Processuss Excédentaire E1

5-21.13 Au plus tard le 1er mars de chaque année scolaire, la commission et le syndicat se rencontrent pour établir l'échéancier de la procédure d'affectation et de mutation. Une copie est affichée dans chacune des écoles/immeubles du centre.

5-21.14 a) Au plus tard le 1er avril, la commission affiche dans chacune des écoles/immeubles du centre une liste des enseignantes et enseignants réguliers, ainsi qu'une liste des, incluant les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier affectés officiellement à l'école/au centre pour l'année scolaire en cours. Lesa listes sont dressées par catégorie par ordre décroissant d'ancienneté. Elles comprennentd les noms des enseignantes et enseignants réguliers ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier en fonction (à l'exclusion de celles et ceux qui ont démissionné ou pris leur retraite), les noms des enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un congé, avec ou sans traitement, ainsi que les noms des enseignantes et enseignants affectés à l'école/au centre suite à l'application de la clause 5-3.09*.

i) Suivant l'application de la clause 5-21.18, la commission et le syndicat se rencontrent pour revoir les listes des enseignantes et enseignants réguliers et les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier potentiellement excédentaires.

ii) En débutant par les enseignantes et enseignants réguliers, conformément au principe général compris à la clause 5-21.11 a), la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant potentiellement excédentaire ayant le plus d'ancienneté une pleine tâche se composant du besoin fractionnel dans sa catégorie, supérieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) et d'un besoin fractionnel inférieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) dans une ou plusieurs autres catégories.

b) Suivant l'application du paragraphe ab) i) qui précède, la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant régulier potentiellement excédentaire ayant le plus d'ancienneté une réaffectation à son école/centre pourvu qu'il y ait une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} à combler dans une catégorie donnée et qu'il n'y ait aucune enseignante ou aucun enseignant régulier potentiellement excédentaire ayant plus d'ancienneté dans cette catégorie à la commission.

c) Suite à l'application de 5-21.14 ab) ii) et bc), le même processus sera répété pour les enseignantes et enseignants excédentaires réguliers à statut particulier. La commission offre des confections de tâches en lien avec l'annexe XLVII, section VII*.

OBLIGATION DE LA DIRECTION DE L'EÉCOLE ET DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

5-21.15 Au plus tard le 1er mars de chaque année, la direction de l'école de l'école demande la participation du Conseil des enseignantes et enseignants conformément aux clauses 4-1.02 d)* et 4-7.06 20).

5-21.16 Entre la date de la demande prévue à la clause 5-21.15 et la présentation du projet de plan d'organisation visé à la clause 5-21.17, la direction de l'école de l'école tient le Conseil des enseignantes et enseignants au courant des modifications apportées aux programmes d'études, ainsi que des prévisions sur le nombre d'élèves ou toute autre information qui pourrait aider le Conseil des enseignantes et enseignants à faire des recommandations à la direction de l'école de l'école.

5-21.17 Au plus tard le 31 mars, la direction de l'école de l'école soumet au Conseil des enseignantes et enseignants un projet de plan d'organisation pour la prochaine année scolaire conformément à l'annexe L-II.

5-21.18 Au plus tard le 15 avril, la commission avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant régulier ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier qui risque d'être déclaré excédentaire parce qu'on ne prévoit pas une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans sa catégorie pour la prochaine année scolaire. Une Ccopie de l'avis est transmise à la commission et au syndicat.

5-21.19 Avant le 30 avril de chaque année, la commission avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant régulier ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier qui demeure excédentaire après l'application de la clause 5-21.14. Une copie de l'avis est transmise à la commission et au syndicat.

5-21.20 Dans les cinq (5) jours de la réception des noms des enseignantes et enseignants réguliers ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier déclarés excédentaires au niveau de l'école, la commission transmet au syndicat une liste des enseignantes et enseignants visés. La liste est dressée par catégorie et par ordre d'ancienneté. Le nom de l'école d'origine est inscrit au regard de chaque nom.

5-21.21 Conformément à l'échéancier prévu à la clause 5-21.13, la commission doit :

a) afficher dans chaque école et sur son site Web une liste provisoire des besoins en personnel qui restent à combler pour l'année scolaire suivante. Les besoins sont établis par école et par catégorie. Les renseignements pertinents y sont inscrits

(matières, classes, cycles, etc.) ainsi que les exigences particulières, le cas échéant.

b) une fois que les besoins provisoires ont été affichés, convoquer, par un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables comprenant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, les enseignantes et enseignants réguliers ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier déclarés excédentaires en vertu de la clause 5-21.19. Le syndicat reçoit une copie de l'avis de convocation en même temps et a le droit d'assister à la rencontre. L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut assister à la rencontre en raison de circonstances imprévisibles en avise la commission et le syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre.

AFFECTATION ET MUTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS REÉGULIERS

5-21.22 La rencontre prévue à la clause 5-21.21 se déroule en deux (2) parties, au plus tard le 7 mai, selon l'ordre de priorités suivant :

a) sélection d'une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans la même catégorie en procédant par ordre décroissant d'ancienneté,

i) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans sa catégorie;

ou

ii) l'enseignante ou l'enseignant choisit le besoin fractionnel dans sa catégorie s'il est supérieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) et accomplit sa tâche en comblant des besoins fractionnels dont le pourcentage est inférieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) dans une ou plusieurs autres catégories;

ou

b) sélection d'une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans une autre catégorie en procédant par ordre décroissant d'ancienneté,

i) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} pour laquelle elle ou il est qualifié;

ou

ii) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} se composant de besoins fractionnels dans plusieurs catégories différentes.

5-21.23 La commission transmet une confirmation écrite à l'enseignante ou l'enseignant excédentaire affecté à un poste en vertu de la clause 5-21.22. Elle en achemine une copie au syndicat.

5-21.24 Si, après l'application de la clause 5-21.22, une enseignante ou un enseignant demeure excédentaire, la commission effectue le déplacement prévu à la clause 5-3.15* par catégorie, en commençant par l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui n'a pas été identifié en vertu de la clause 5-3.11* et en déplaçant l'enseignante ou

l'enseignant ayant le moins d'ancienneté dans cette catégorie qui a été identifié en vertu de la clause 5-3.11*.

5-21.25 Si, après l'application de la clause 5-21.22, une enseignante ou un enseignant demeure excédentaire, la commission effectue le déplacement prévu à la clause 5-3.16* en commençant par l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui n'a pas été identifié en vertu de la clause 5-3.11* et en déplaçant l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté qui a été identifié en vertu de la clause 5-3.11*.

5-21.26 L'enseignante ou l'enseignant qui demeure excédentaire après l'application de l'article 5-21.00 est assujetti à l'application de la clause 5-3.23*.

Processuss Excédentaire E2

5-21.13 Au plus tard le 1er mars de chaque année scolaire, la commission et le syndicat se rencontrent pour établir l'échéancier de la procédure d'affectation et de mutation. Une copie est affichée dans chacune des écoles/immeubles du centre.

5-21.14 a) Au plus tard le 1er avril, la commission affiche dans chacune des écoles/immeubles du centre une liste des enseignantes et enseignants réguliers, ainsi qu'une liste des, incluant les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier affectés officiellement à l'école/au centre pour l'année scolaire en cours. Lesa listes sont dressées par catégorie par ordre décroissant d'ancienneté. Elles comprennentd les noms des enseignantes et enseignants réguliers ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier en fonction (à l'exclusion de celles et ceux qui ont démissionné ou pris leur retraite), les noms des enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un congé, avec ou sans traitement, ainsi que les noms des enseignantes et enseignants affectés à l'école/au centre suite à l'application de la clause 5-3.09*.

i) b) i) Suivant l'application de la clause 5-21.18, la commission et le syndicat se rencontrent pour revoir laes listes des enseignantes et enseignants réguliers et les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier potentiellement excédentaires.

ii) En débutant par les enseignantes et enseignants réguliers, conformément au principe général compris à la clause 5-21.11 a), la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant potentiellement excédentaire ayant le plus d'ancienneté une pleine tâche se composant du besoin fractionnel dans sa catégorie, supérieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) et d'un besoin fractionnel inférieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) dans une ou plusieurs autres catégories.

ii)

c) S

b) Suivant l'application du paragraphe ab) i) qui précède, la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant régulier potentiellement excédentaire ayant le plus d'ancienneté une réaffectation à son école/centre pourvu qu'il y ait une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} à combler dans une catégorie donnée et qu'il n'y ait aucune enseignante ou aucun enseignant régulier potentiellement excédentaire ayant plus d'ancienneté dans cette catégorie à la commission.

c) d) Suite à l'application de 5-21.14 ab) ii) et bc), le même processus sera répété pour les enseignantes et enseignants excédentaires réguliers à statut particulier. La commission offre des confections de tâches en lien avec l'annexe XLVII, section VII*.

OBLIGATION DE LA DIRECTION DE L'EÉCOLE ET DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

5-21.15 Au plus tard le 1er mars de chaque année, la direction de l'école de l'école demande la participation du Conseil des enseignantes et enseignants conformément aux clauses 4-1.02 d)* et 4-7.06 20).

5-21.16 Entre la date de la demande prévue à la clause 5-21.15 et la présentation du projet de plan d'organisation visé à la clause 5-21.17, la direction de l'école de l'école tient le Conseil des enseignantes et enseignants au courant des modifications apportées aux programmes d'études, ainsi que des prévisions sur le nombre d'élèves ou toute autre information qui pourrait aider le Conseil des enseignantes et enseignants à faire des recommandations à la direction de l'école de l'école.

5-21.17 Au plus tard le 31 mars, la direction de l'école de l'école soumet au Conseil des enseignantes et enseignants un projet de plan d'organisation pour la prochaine année scolaire conformément à l'annexe L-II.

5-21.18 Au plus tard le 15 avril, la commission avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant régulier ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier qui risque d'être déclaré excédentaire parce qu'on ne prévoit pas une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans sa catégorie pour la prochaine année scolaire. Une Ccopie de l'avis est transmise à la commission et au syndicat.

5-21.19 Avant le 30 avril de chaque année, la commission avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant régulier ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier qui demeure excédentaire après l'application de la clause 5-21.14. Une copie de l'avis est transmise à la commission et au syndicat.

5-21.20 Dans les cinq (5) jours de la réception des noms des enseignantes et enseignants réguliers ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier déclarés excédentaires au niveau de l'école, la commission transmet au syndicat une liste des enseignantes et enseignants visés. La liste est dressée par catégorie et par ordre d'ancienneté. Le nom de l'école d'origine est inscrit au regard de chaque nom.

5-21.21 Conformément à l'échéancier prévu à la clause 5-21.13, la commission doit :

a) afficher dans chaque école et sur son site Web une liste provisoire des besoins en personnel qui restent à combler pour l'année scolaire suivante. Les besoins sont établis par école et par catégorie. Les renseignements pertinents y sont inscrits (matières, classes, cycles, etc.) ainsi que les exigences particulières, le cas échéant.

b) une fois que les besoins provisoires ont été affichés, convoquer, par un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables comprenant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, les enseignantes et enseignants réguliers ainsi que les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier déclarés excédentaires en vertu de la clause 5-21.19. Le syndicat reçoit une copie de l'avis de convocation en même temps et a le droit d'assister à la rencontre. L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut assister à la rencontre en raison de circonstances imprévisibles en avise la commission et le syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre.

AFFECTATION ET MUTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER

5-21.30 Une fois que les besoins ont été comblés en lien avec 5-21.21, 5-21.22 et 5-21.28, la commission qui a un poste d'enseignante ou enseignant régulier à pourvoir, offre le poste par ordre d'ancienneté à l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier avec un contrat à statut particulier en lien avec l'annexe XLVII* et la clause 5-3.36* tout en respectant les critères en vertu de la clause 5-21.05*. La rencontre se déroule au plus tard le 1 juin.

a) la commission offre par ordre d'ancienneté aux enseignantes ou les enseignants réguliers à statut particulier ayant acquis la permanence

b) à défaut, la commission offre, par ordre d'ancienneté, à une enseignante ou un enseignant régulier à statut particulier

5-21.31 Pour les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier les enseignantes et enseignants avec un contrat à statut particulier qui sont déclarés excédentaires, la rencontre prévue à la clause 5-21.21 se déroule au plus tard le 1 juin. Cette rencontre se déroule en deux (2) parties selon l'ordre de priorités suivant :

a) sélection d'une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans la même catégorie en procèédant par ordre décroissant d'ancienneté,

i) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans sa catégorie ;

ou

i) l'enseignante ou l'enseignant choisit le besoin fractionnel dans sa catégorie s'il est supérieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) et accomplit sa tâche en comblant des besoins fractionnels dont le pourcentage est inférieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) dans une ou plusieurs autres catégories ;

ou

b) sélection d'une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans une autre catégorie en procédant par ordre décroissant d'ancienneté,

i) l’enseignante ou l’enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} pour laquelle elle ou il est qualifié ;

ou

ii) l’enseignante ou l’enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} se composant de besoins fractionnels dans plusieurs catégories différentes.

5-21.32 La commission transmet une confirmation écrite à l’enseignante ou l’enseignant régulier à statut particulier excédentaire avec un contrat à statut particulier affecté à un poste en vertu de la clause 5-21.31. Elle en achemine une copie au syndicat.

5-21.33 Si, après l’application de la clause 5-21.31, une enseignante ou un enseignant avec un contratrégulier à statut particulier demeure excédentaire, la commission effectue le déplacement prévu à l’annexe XLVII, section VI du paragraphe 13* par ordre d’ancienneté.

a) les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier ayant acquis la permanence

b) les enseignantes ou enseignants réguliers à statut particulier concernés par un changement de catégorie ou de lieu de travail à la suite d’une révision par la commission de la répartition des contrats conformément à la section III de la présentel’ annexe XLVII*;

c) les enseignantes ou enseignants régulier à statut particulier souhaitant se prévaloir d’une mutation volontaire.